



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Naissances

Question écrite n° 37437

#### Texte de la question

M Jean-Paul Delevoye rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que, à de nombreuses reprises, son attention a été attirée sur l'opportunité de réviser la législation, fondée sur le décret du 4 juillet 1806, relative à l'état civil des enfants décédés avant accomplissement de la déclaration prévue par le code civil. Il est à l'évidence choquant qu'un sort différent soit fait aux décès survenant après la naissance selon qu'ils se sont produits avant ou après l'exécution de cette formalité administrative, quelque fondamentale qu'elle soit. Comme la chancellerie a bien voulu faire connaître avec constance, en réponse à des questions écrites, son opinion favorable à une réforme du droit en vigueur sur ce point, il lui demande si cette opinion est toujours la sienne et, dans l'affirmative, comment et dans quels délais l'intention de la chancellerie se concrétisera.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 1 et 2 du décret du 4 juillet 1806, toujours en vigueur, font l'obligation à l'officier de l'état civil, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, de dresser un acte d'enfant sans vie qui ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non, cette question étant tranchée, le cas échéant, par le tribunal saisi à la requête des intéressés. Cette réglementation ancienne fondée sur la protection des intérêts des familles contre les risques de fraudes liés à la détermination du caractère viable ou non de l'enfant, n'apparaît plus adaptée aux données contemporaines, notamment au progrès scientifique et au fait que la plupart des naissances s'effectuent dans les maternités sous contrôle médical. La chancellerie ayant déjà eu l'occasion, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, de faire connaître qu'elle était disposée à examiner favorablement une réforme en la matière, un texte est actuellement en préparation. Il pourrait s'inscrire dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état civil qui pourrait être soumise à l'examen du Conseil d'État à la fin de l'année.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Delevoye Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37437

**Rubrique :** Etat civil

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 février 1988, page 865

**Réponse publiée le :** 18 avril 1988, page 1684